

VD_FINDINFO HC / 2014 / 905 vom 24. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___905

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 905 du 24 octobre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 905 del 24 ottobre 2014

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, ENFANT, IMPÔT, REVENU
HYPOTHÉTIQUE, DIVORCE | 176 al. 1 ch. 1 CC, 276 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) ouvre la voie de l'appel contre les décisions sur mesures provisionnelles dans la mesure où, pour les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), le délai d'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Interjeté en temps utile par une partie qui y a un intérêt dans un litige dont la valeur litigieuse de première instance, calculée selon l'art. 92 al. 2 CPC, dépasse 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

a) L'appel portant sur des mesures provisionnelles, il relève de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]). b) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC, pp. 1249-1250).

E. 3

L'appelant fait grief au premier juge de n'avoir pas tenu compte de sa charge fiscale. Selon la jurisprudence, dans les situations financières modestes, où le revenu des époux ne suffit pas à couvrir les besoins minimaux de deux ménages, la charge fiscale du débirentier ne doit en principe pas être prise en compte dans le calcul de son minimum vital du droit de la famille (ATF 128 III 257 c. 4a/bb ; ATF 127 III 289 c. 1a/bb). Ainsi, les impôts ne sont pris en considération que lorsque les conditions financières sont favorables. Le Tribunal fédéral a considéré qu'un solde de plus de 500 fr. à répartir entre les époux justifiait que la charge fiscale courant d'impôts soit prise en considération (TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 c. 2.2.3 ; cf. TF 5A_302/2011 du 30 septembre 2011 c. 6.3.1, La Pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2012, p. 160 : disponible du couple de 2'500 fr.). En revanche, dans les situations modestes, où l'excédent des époux s'élève à moins de 200 fr., la charge fiscale ne doit en principe pas être prise en compte (TF 5A_608/2011 du 13 décembre 2011 c. 6.2.5, résumé in Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2012, p. 110).

L'excédent ou disponible à partager entre époux doit être déterminé en tenant compte de la charge fiscale des époux. Le contraire reviendrait en effet, si on prenait le montant de 500 fr. retenu dans les arrêts susmentionnés sans égard à la charge fiscale, à admettre que ce montant puisse être affecté au paiement des impôts et que le solde de ceux-ci entame le minimum vital. En l'espèce, le premier juge a fixé les revenus des parties à 11'425 fr. et leurs charges à 9'166 fr., de sorte qu'il apparaît un disponible hors impôts d'un montant de 2'259 francs. Compte tenu de la charge fiscale de l'appelant, qu'il estime à 1'363 fr., ainsi que de la charge fiscale de l'intimée, qu'on peut évaluer à 800 fr., le disponible déterminant s'élève à 96 francs. Cet ainsi à juste titre qu'il a été fait abstraction de la charge fiscale au moment de fixer le montant de la contribution litigieuse.

E. 4

L'appelant soutient que l'intimée pourrait réaliser un revenu net de 4'200 fr. en travaillant à 80 % eu égard à sa formation de logopédiste et au fait que l'enfant C.G._____, âgé de sept ans, fréquente l'école et est pris en charge par l'UAPE en dehors des heures d'école. Le juge peut s'écarter du revenu effectif réalisé par les époux et retenir un revenu hypothétique supérieur, pour autant qu'une augmentation correspondante de revenu soit effectivement possible et – cumulativement (ATF 137 III 118 c. 2.3) – qu'elle puisse raisonnablement être exigée de celui-ci (TF 5A_736/2008 du 30 mars 2009 c. 4 ; ATF 128 III 4 c. 4, JT 2002 I 294 c. 4 et les réf. citées). La prise en compte d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal ; il s'agit simplement d'inciter le débiteur à réaliser le revenu qu'il est à même de se procurer en faisant preuve de bonne volonté et dont on peut attendre de lui qu'il l'obtienne afin de remplir ses obligations ; les critères permettant de déterminer le revenu hypothétique sont en particulier la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4 précité c. 4a ; TF 5C.40/2003 du 6 juin 2003 c. 2.1.1 partiellement paru aux ATF 129 III 577 ; TF 5A_685/2007 du 26 février 2008 c. 2.3 ; TF 5A_170/2007 du 27 juin 2007 c. 3.1). Savoir si l'on peut raisonnablement exiger du débiteur une augmentation de son revenu est une question de droit ; en revanche, savoir quel revenu une personne a la possibilité effective de réaliser est une question de fait (ATF 137 III 118 c. 2.3 ; ATF 128 III 4 précité c. 4c/bb; 126 III 10, JT 2000 I 121 c. 2b). Le juge doit examiner concrètement ce point et, s'agissant du salaire, éventuellement en se basant sur l'enquête suisse sur la structure des salaires réalisée par l'Office fédéral de la statistique ou sur d'autres sources (conventions collectives de travail) (ATF 137 III 118 c. 3.2 ; TF 5A_894/2010 du 15 avril 2011 c. 3.1). Les principes relatifs au revenu hypothétique valent tant pour le débiteur que pour le créancier d'entretien ; un revenu hypothétique peut en effet aussi être imputé au créancier d'entretien (TF 5A_838/2009 du 6 mai 2010, in FamPra.ch 2010 n. 45 p. 669 ; TF 5P.63/2006 du 3 mai 2006 c. 3.2). En l'espèce, comme l'a retenu le premier juge sur la base des déclarations de l'intimée, celle-ci a été en mesure de réaliser un salaire mensuel de quelque 4'800 fr. jusqu'en 2009. Depuis lors, elle a travaillé en qualité d'indépendante, non sans avoir effectué en vain des recherches d'emploi, notamment en novembre et décembre 2012, en qualité de logopédiste à temps partiel. Elle a la garde d'un enfant de sept ans, qui présente des difficultés d'adaptation, est régulièrement suivi par un pédopsychiatre et se trouve, selon l'UAPE « en déséquilibre émotionnel démontrant une grande fragilité psychique », de sorte qu'on ne saurait exiger d'elle qu'elle travaille à 80 % comme le soutient l'appelant, même si l'enfant bénéficie d'une prise en charge en dehors de l'horaire scolaire. Dans ces conditions, c'est de façon adéquate que le premier juge a évalué la capacité de gain de l'intimée et lui a imputé un revenu hypothétique de 2'500 fr., à savoir davantage que la moitié de ce qu'elle gagnait précédemment à plein temps, et l'appelant

n'apporte pas d'élément concret permettant de remettre ce montant en cause.

E. 5

En conclusion, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance confirmée. Vu le rejet de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.G. _____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 27 octobre 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jean-Marc Courvoisier (pour A.G. _____), ■ Mme B.G. _____. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.